



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT UN
PROJET D'EXTENSION DU PA DE COUTELOUCHE SUR LA COMMUNE DE BEAUSSAIS SUR MER
(22650)**

DOSSIER N° 0100314276

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le SAGE Rance Frémur Baie de Beausais

Vu le dossier déposé le 7 mai 2026 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la CA de Dinan Agglomération, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

CONSIDERANT le dossier comme complet et régulier en date du 9 septembre 2026, enregistré sous le n° **0100314276** et relatif au projet d'extension du PA de Coutelouche sur la commune de BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Arnaud LECUYER

Président de la CA de Dinan

8 Boulevard Simone Veil

22100 DINAN

Concernant le projet d'extension du PA de Coutelouche sur la commune de BEAUSSAIS-SUR-MER (22650). Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ci-dessous mentionnée

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 Ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 Ha : Déclaration	Déclaration (2,5 ha)

Conformément à l'article R.214-37 du CE, copies du récépissé de déclaration et du dossier déposé sont :

- adressées à la commune du lieu de réalisation de l'opération pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois pour information ;
- consultables sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service instructeur de la demande devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration déposé et à ses compléments.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Saint-Brieuc, 14 SEP. 2020

P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef de l'unité milieux aquatiques,

Didier SABBADIN